

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 7

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

INFORMATIONS ÉCONOMIQUES
GÉNÉRALES

Lettre de Suisse

La guerre apporte des modifications considérables à l'économie intérieure et extérieure de tous les Etats du monde. Il n'est pas encore possible de prévoir quelle sera l'influence de la guerre qui vient d'éclater sur l'économie suisse et ses branches principales.

Actuellement, ce sont les mesures du Gouvernement suisse pour la sauvegarde du pays qui attirent l'attention : à part la mobilisation générale des troupes et services civils auxiliaires, il a été nécessaire de prendre une série de mesures urgentes de caractère économique.

On constate que la situation de la Banque Nationale Suisse est des plus rassurantes. Elle possède en effet, d'après son dernier bulletin, environ 3 milliards de francs suisses d'or et de devises, c'est-à-dire un montant quinze fois plus élevé que celui des réserves d'or qu'elle possédait en 1914. Ces réserves suffiraient à assurer l'importation suisse totale pendant deux ans, à condition que les prix n'augmentent pas dans une trop forte mesure. Au reste, la situation est telle que des mesures financières extraordinaires ne seront pas nécessaires. En effet, les événements politiques n'ont pas eu de suites fâcheuses sur la structure financière du pays. L'appel au crédit de la banque d'émission et les demandes de devises étrangères ne se sont élevés qu'à une vingtaine de millions environ, ce qui n'est pas considérable et correspond aux besoins économiques normaux. Le franc suisse n'apparaît nullement menacé et la liquidité des banques est satisfaisante. En effet, à l'heure actuelle, les établissements financiers suisses ont encore plus de 700 millions de francs suisses en titres comptables dont ils peuvent disposer auprès de la Banque Nationale.

Pour prévenir le renchérissement de la vie, le Département Fédéral de l'économie publique, dûment autorisé par le Gouvernement, a interdit l'augmentation des prix des marchandises, des loyers et fermages, ainsi que des tarifs des entreprises publiques, notamment des services du gaz et de l'électricité. Le Gouvernement prendra toutes mesures utiles pour empêcher la spéculation et l'accaparement, ainsi que pour assurer le ravitaillement de la population.

La production nationale devra, plus que par le passé, se consacrer au marché intérieur. Certaines cultures, celles des céréales, de la betterave à sucre, des plantes sarclées, etc... seront augmentées. Quant à l'excédent de bétail et à la sur-

production laitière dont souffrait la Suisse, ils pourront être absorbés sans difficulté. Il faut louer la prévoyance des autorités fédérales suisses qui ont su, en temps utile, organiser les services d'économie de guerre, de telle façon qu'ils purent entrer en fonction sans accrocs au moment voulu. La mobilisation militaire et civile s'est donc déroulée dans l'ordre et le calme et la vie nationale n'a pas souffert des événements internationaux.

Un signe caractéristique de l'état d'esprit qui règne en Suisse actuellement est le fait que les élections au Conseil National (Chambre des Députés) n'ont pas été renvoyées et ont eu lieu les 28 et 29 octobre dans le plus grand calme. Leurs résultats ont démontré la remarquable stabilité du pays; si l'on excepte le fait qu'on ne trouve plus aucun communiste parmi les élus, on peut en effet constater que le corps électoral n'a pas modifié ses opinions.

On ne saurait donner meilleure preuve du calme et de la discipline du peuple suisse.

M. H. Muret, Président de l'Office
Suisse d'Expansion Commerciale

La Commission de surveillance de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale a désigné, le 10 juillet dernier, M. Henri Muret pour remplir les fonctions de Président de cet Office, en remplacement de M. E. Wetter, démissionnaire après son entrée au Conseil Fédéral.

M. H. Muret a été Vice-Président de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale depuis 1927, année de la fondation de cette institution. En cette qualité, il a pu acquérir de vastes connaissances dans le domaine de l'économie internationale. Aujourd'hui, plus encore qu'autrefois, il aura l'occasion de mettre son grand savoir et son inépuisable complaisance au service du commerce extérieur suisse.

Sa nomination est une heureuse nouvelle pour ses nombreux amis et pour tous ceux qui portent intérêt aux échanges franco-suisses.

L'amitié franco-suisse

La Section de Marseille de la Chambre de Commerce Suisse en France a remis, le 21 septembre dernier, à M. Surleau, Administrateur de la ville de Marseille, une somme de 20.000 francs pour les œuvres locales de bienfaisance et d'entraide issues de la guerre.

Avenant à l'accord germano-suisse de compensation

Le communiqué officiel suisse concernant l'« Accord additionnel à l'accord du 30 juin 1937, modifié le 5 juillet 1939 sur la compensation des paiements germano-suisse » s'exprime ainsi :

« Sitôt après le début des hostilités, des négociations furent entamées à Berne avec une délégation allemande en vue du maintien des échanges commerciaux et de la compensation des paiements germano-suisse. Ladite délégation fit part des intentions du Gouvernement allemand de maintenir si possible dans le même cadre que précédemment les relations économiques entre les deux pays. Ce vœu concordait d'ailleurs avec celui du Gouvernement suisse. Au cours de longues et laborieuses négociations, terminées le 24 octobre, les deux délégations se sont efforcées de surmonter la principale difficulté qui s'opposait au maintien des relations économiques. Elle résidait dans le fait que le compte de marchandises du clearing accusait un solde d'environ 65 millions de francs en faveur de la Suisse. Ce déséquilibre contraignait les exportateurs suisses à attendre pendant un certain laps de temps le règlement de leurs créances et avait naturellement pour effet d'entraver sensiblement l'exportation suisse. Un des principaux objets des négociations fut donc de trouver le moyen de résorber ces arriérés. On aboutit finalement à une entente selon laquelle le solde en faveur de la Suisse sera amorti au moyen de diverses recettes provenant du clearing lui-même. Cette solution entraînera jusqu'à nouvel ordre une restriction des possibilités d'exportation vers l'Allemagne. Des arrangements spéciaux ont été conclus en vue d'atténuer cette restriction en ce qui concerne des marchandises d'une importance particulière pour les deux pays. Les quotes-parts des autres catégories de créanciers, notamment celle des titulaires de créances financières et celle du tourisme, subissent également une réduction correspondante. Il en est de même pour la quote-part de la Reichsbank. Quant aux titulaires de créances financières, ils recevront un intérêt de 2 p. 100 sur les emprunts à intérêt fixe. Les revenus provenant d'actions et de valeurs immobilières, ainsi que de participations financières, ont été également affectés d'une réduction correspondante. Au sujet du tourisme on a tenu compte notamment du fait qu'à l'avenir les touristes allemands ne pourront plus, en raison de la situation internationale, venir en Suisse dans la même proportion que jusqu'ici. Les économies qui en résultent constituent une des recettes qui serviront à l'amortissement des arriérés. Dans la mesure où des fonds pourront encore être attribués au tourisme, ils profiteront pour une bonne part aux citoyens suisses domiciliés en Allemagne qui feront des séjours en Suisse. Les sommes réservées aux séjours qui dépendent d'autorisations spéciales des autorités allemandes (séjours dans des instituts et pensionnats, sanatoriums, etc...) ne subiront aucune réduction. »

« L'accord intervenu n'abroge pas la convention sur la compensation des paiements germano-suisse. En vertu de

cette convention, les paiements de Suisse en Allemagne continueront de s'effectuer par le canal et sous le contrôle de l'Office suisse de compensation. Ces paiements resteront affectés au règlement des obligations allemandes vis-à-vis des créanciers suisses. Les nouveaux arrangements ne font que suspendre partiellement les effets de l'accord de compensation et adaptent ce dernier aux circonstances nouvelles. Aucun changement n'est apporté à la durée de validité de l'ancien accord de compensation, qui restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1940. Les nouveaux arrangements sont conclus également pour une durée valable jusqu'à ladite date. Les deux parties se sont toutefois réservées la faculté de dénoncer prématurément les accords au cas où les circonstances viendraient à se modifier sensiblement... »

DOUANE

Indication d'origine pour les pierres fausses à bijoux

Aux termes d'un décret du 13 octobre 1939, paru au « Journal Officiel », n° 253 du 18 octobre 1939, les pierres fausses à bijoux, taillées ou moulées avec ou sans retouches, simulées ou non, breloques colorées ou non en verre, camées, intailles ou reliefs, lorsqu'ils sont étrangers, ne peuvent être importés en France pour être admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter sur leurs contenants intérieurs (plisages, sachets, etc.) et extérieurs l'indication de leur pays d'origine en caractères latins indélébiles et manifestement apparents.

Ces dispositions entreront en vigueur le 19 décembre 1939.

A titre transitoire, pour ces articles importés en France antérieurement à cette date, il suffira que le vendeur en indique à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

LÉGISLATION

Faculté d'option des fils d'étrangers nés en France

La loi du 10 août 1927 sur la nationalité dit :

1^o Dans son article 2, alinéa 1^{er} :

« Sont Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française :

« a) Tout enfant légitime né en France d'une mère française qui y est elle-même née;

« b) Tout enfant naturel né en France de parents étrangers, lorsque celui dont il ne devrait pas suivre la nationalité... est lui-même né en France. »

2^o Dans son article 4, alinéa 1^{er} :

« Devient Français, à l'âge de 21 ans, s'il est domicilié en France, tout individu né en France d'un étranger, à moins

que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français... »

Un décret du 19 octobre 1939, paru au « Journal Officiel », n° 262 du 27 octobre 1939, modifie ces dispositions, **pour la durée des hostilités, en ce qui concerne les individus du sexe masculin**, de la façon suivante :

« 1^o Sont Français, sauf faculté de répudier cette qualité dans les trois mois qui suivront le jour où ils auront atteint l'âge de 18 ans,... (le reste sans changement). »

Les individus du sexe masculin visés par ces dispositions et qui sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 22 ans lors de la mise en vigueur de ce décret sont également Français sauf la faculté de répudier cette qualité dans un délai de trois mois à dater du 27 octobre 1939.

« 2^o Devient Français, à l'âge de 18 ans, s'il est domicilié en France, tout individu du **sexe masculin**, né en France d'un étranger, à moins que dans les trois mois qui suivront le jour où il a atteint l'âge de 18 ans, il n'ait décliné la qualité de Français... »

Les individus du sexe masculin visés par ces dispositions et qui sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 22 ans lors de la mise en vigueur de ce décret deviennent également Français à moins qu'ils ne déclinent cette qualité dans le délai de trois mois à dater du 27 octobre 1939.

Dans les cas prévus ci-dessus, les intéressés doivent faire eux-mêmes leur déclaration de répudiation, assistés, s'ils sont encore mineurs, de leur représentant légal.

Recouvrement de la nationalité française perdue de plein droit par le mariage

La loi du 10 août 1927 sur la nationalité, dans son article 14, paragraphe A, dit :

« Toute Française qui aura épousé un étranger antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi peut, si elle réside habituellement depuis deux ans au moins en territoire français, recouvrer la nationalité française par une déclaration faite devant le juge de paix de son domicile, ou, à défaut, de sa résidence, dans l'année de la promulgation de la présente loi... »

Un décret du 19 octobre 1939, paru au « Journal Officiel », n° 262 du 27 octobre 1939, modifie ce texte de la façon suivante :

« Toute Française **de naissance** qui a perdu la nationalité française par application de l'alinéa 3 de l'ancien article 8 de la loi du 10 août 1927 (il s'agit des Françaises ayant épousé un étranger et qui ont perdu leur qualité de Française du fait que les époux ont fixé leur premier domicile hors de France après la célébration du mariage et que la femme a acquis nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de celui-ci) peut, lorsque le mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, ou si la séparation de corps est prononcée, recouvrer la qualité de Française par voie de

déclaration devant le juge de paix de son domicile, dans les trois années qui suivent la dissolution du mariage ou la séparation de corps, pourvu qu'elle réside habituellement en France depuis deux ans au moins.

« En cas de mort du mari, de divorce ou de séparation de corps, la même faculté appartiendra aux mêmes conditions aux Françaises de naissance qui ont épousé un étranger avant la mise en vigueur de la loi du 10 août 1927. »

« Si la dissolution du mariage ou la séparation de corps est antérieure à la mise en vigueur des dispositions qui précèdent, la déclaration pourra être souscrite dans les trois ans qui suivront cette mise en vigueur.

« La déclaration sera sans effet sur la nationalité des enfants mineurs de l'intéressée.

En dehors des cas ou après l'expiration des délais prévus par le décret du 19 octobre 1939, la femme ayant perdu la qualité de Française par suite de son mariage avec un étranger peut la recouvrer à tout âge par décret, pourvu qu'elle réside en France.

DIVERS

Trafic frontalier franco-suisse

(Cliché aimablement prêté par Le Figaro.)



Il a été créé pour la durée des hostilités à Moillesulaz, à la frontière franco-suisse, près de Genève, une zone spéciale pour permettre aux frontaliers de se rencontrer et d'échanger leurs fruits et légumes. Cette zone est de dimensions exiguës puisqu'elle occupe quelques mètres carrés seulement.

Recherches de situations

Les ingénieurs et techniciens de toutes nationalités trouveront au Siège de l'Union nationale des ingénieurs et gens de maîtrise anciens combattants, 44, rue de Lisbonne, Paris, l'organisation qui leur permettra de fournir à leur pays d'accueil l'apport de leurs connaissances et de leur expérience.

Les chefs d'entreprises électriques et leurs collaborateurs : ingénieurs, techniciens, commis et ouvriers, qui ont dû se replier vers l'intérieur de la France et risquent de ne pouvoir retrouver une occupation en rapport avec leur compétence, sont invités à se mettre en liaison avec le Syndicat général des Installateurs électriciens français, 9, avenue Victoria, Paris.

Asile suisse des vieillards de Paris

Cette institution, dont la fondation remonte à 1866, a été évacuée à Nyon, dans le canton de Vaud, en Suisse.

Les nouvelles installations ont été inaugurées le 21 octobre dernier. De nombreuses personnalités, notamment M. P. Fatzer, Membre du Comité de l'Asile et Vice-Président de la Chambre de Commerce Suisse en France, prononcèrent à cette occasion des discours.

Tableau du cours mensuel moyen du franc suisse à Paris en 1939

Le cours mensuel moyen du franc suisse sur la place de Paris s'établit ainsi

Janvier	856,1398
Février	856,2532
Mars	853,2073
Avril	847,0208
Mai	848,7960
Juin	850,9062
Juillet	851,2105
Août	864,0178

Depuis le mois de septembre, le franc suisse n'est plus coté à la Bourse de Paris, mais l'Office des Changes fixe deux cours du franc suisse, un cours acheteur et un cours vendeur. Ces deux cours ont varié de la façon suivante :

Dates	acheteur	vendeur
11 et 12 septembre	984	992
13 au 21 septembre inclus	986	994
22 au 30 septembre inclus	987	995
2 octobre	987	995
3 octobre	985	993
4 au 31 octobre inclus	981	989
1 ^{er} au 22 novembre inclus	981	989

Revue photographique de l'Exposition de Zurich

L'auteur de cette Revue, M. E. A. Heiniger, a eu le désir de perpétuer par des images la grande manifestation de Zurich.

En feuilletant le livre, on retrouve, grâce à des photographies de toute beauté, les aspects si divers de l'Exposition nationale et les scènes qui l'égayaient quotidiennement. Tous ceux qui ont visité l'Exposition de Zurich seront heureux de posséder cet ouvrage (édité chez Drell Fussli S. A., à Zurich).

Les Suisses en Italie

A l'occasion de son vingtième anniversaire, la Chambre de Commerce Suisse en Italie publie un important volume abondamment illustré et intitulé « Les Suisses en Italie ».

Préfacé par M. Paul Ruegger, Ministre de Suisse en Italie, cet ouvrage contient une foule de renseignements intéressants sur l'activité passée et présente des Suisses en Italie.

Cognac J. et F. MARTELL - 1715

Partout dans le monde entier on peut faire des eaux-de-vie, mais c'est seulement dans une partie délimitée et légalisée par le décret du 1^{er} mai 1909 de l'opulente région française des Charentes qu'on peut produire du Cognac. Cela pour des raisons naturelles, simples et logiques que le Prof. Ravas, de l'Université de Montpellier, a mises en évidence dans les termes suivants : « Le cépage peut être cultivé partout et d'après les mêmes méthodes que dans les Charentes, la distillation peut être faite partout comme à Cognac, l'eau-de-vie peut être logée dans des fûts identiques à ceux de cette région, mais le terrain et le climat ne peuvent nulle part ailleurs se présenter ensemble et avec les mêmes caractères. Aucune autre région ne peut obtenir du Cognac.

Le passé de la Maison Martell se confond avec celui du négoce des eaux-de-vie de Cognac. C'est en 1715, en effet,

que Jean Martell fonda sa maison à Cognac. Grâce à son activité et à la perfection de ses eaux-de-vie, il put laisser à ses enfants une maison de commerce prospère et riche d'une réputation solidement établie. Depuis lors, la Maison J. et F. Martell n'a cessé d'appartenir à la famille de ce nom et de cultiver les qualités qui ont assuré le succès à son fondateur.

Distilleries personnelles, vieillissement dans ses propres chais, stock considérable soigneusement entretenu et nourri, expérience accumulée de génération en génération, haute et vieille réputation plus de deux fois centenaire, voilà ce qui fait la force et le prestige du Cognac Martell et assure son rayonnement dans le monde.

Le Cognac est une œuvre d'art. Martell en est le chef-d'œuvre.